

PROTOCOLE D'ENTENTE

À la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Italie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue ce jour entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Italie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale, les soussignés plénipotentiaires sont convenus des dispositions supplémentaires suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

Il est entendu que

- a) Pour ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 3, le terme "personne" comprend également dans le cas du Canada, les sociétés de personnes, les successions et les fiducies.
- b) Pour ce qui concerne l'article 4, l'expression "résident d'un État contractant" comprend également le Gouvernement de cet État ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État, subdivision ou collectivité.
- c) Pour ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 4, la solution de compromis adoptée reflète le désir commun aux deux États contractants d'éviter l'évasion fiscale.
- d) Pour ce qui concerne les articles 5 et 8, les bateaux-passeurs, les bateaux-passeurs de haute-mer et les autres bâtiments affectés principalement au transport de passagers ou de marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant, sont, lorsqu'ils sont exploités de cette façon, considérés comme n'étant pas exploités en trafic international; de plus, il est convenu que le lieu ou les lieux d'accostage situés dans un État contractant et utilisés régulièrement par de tels bateaux ou bâtiments dans ce genre d'exploitation constituent dans cet État un établissement stable de l'entreprise exploitant ces bateaux ou bâtiments.